



**LE PRÉFET DE LA DORDOGNE,
Arrêté n° 2024-N21-PER-24- 09**

relatif à la réglementation de la circulation sur la RN21
communes de Saint-Pierre-de-Frugie et de La Coquille

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note annuelle des jours hors chantier en date du 02/02/2024;

VU le décret du 03 novembre 2021, portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la DORDOGNE ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M. Philippe FAUCHET , ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2023 de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la DORDOGNE, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

VU l'arrêté n° 2024-24-01 en date du 14 mai 2024 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'entretien et de réfection de la chaussée de la RN21 du PR4+000 au PR4+900 sur les communes de Saint-Pierre-de-Frugie et de La Coquille, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation sur cet axe routier par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier.

SUR PROPOSITION de Monsieur Daniel DANG, Responsable du pôle exploitation du district de Périgueux, de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux sont programmés du 28 octobre 2024 au 31 octobre 2024 inclus.

ARTICLE 2 :

• La circulation des véhicules sur la RN 21 du PR1+100 au PR2+550 sera réglementée de la manière suivante :

La voie centrale du créneau de dépassement dans le sens Limoges vers Périgueux sera neutralisée

La vitesse sera limitée à 80km/h

Tout dépassement sera interdit

- La circulation des véhicules sur la RN 21 du PR4+000 au PR4+900 sera réglementée de la manière suivante :

La circulation des véhicules sera réglementée par alternat manuel

La longueur de l'alternat ne dépassera pas 1200m.

La vitesse sera limitée à 50km/h

Tout dépassement sera interdit

ARTICLE 3 :

Durant la période du chantier, tous les accès des habitations et des voies adjacentes seront maintenus. En dehors des horaires des travaux, la circulation des véhicules sur la RN21 sera rétablie à double sens.

ARTICLE 4 :

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise EUROVIA - Agence de Périgueux.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 :

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 9 rue Taslet CS 21490-33063 Bordeaux soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de DORDOGNE et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de La Dordogne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne
- au district de Périgueux de la DIRCO concerné par les travaux
- à l'entreprise EUROVIA - Agence de Périgueux pour l'exécution des travaux

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la Préfecture de La Dordogne
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne
- Mme le Maire de La Coquille
- M. le Maire de Saint-Pierre-de-Frugie
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Dordogne
- S.D.I.S. de La Dordogne
- CIGT de la DIRCO
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U.

LE PRÉFET
P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION
P/ LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES
ROUTES, ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le chef de district de Périgueux



Signature
numérique de
Franck
MATELAT
franck.matelat
Date :
2024.10.23
17:11:14 +02'00'